

Quelques réflexions autour de la prescription de l'action publique et des « repentis » ou des collaborateurs de justice

Mercuriale prononcée à l'occasion de la rentrée solennelle de la Cour d'appel de Liège, le 1er septembre 2014 par Christian DE VALKENEER, Procureur Général.

L'année judiciaire 2013-2014 fut chargée et quasi-historique. Elle a vu l'entrée en vigueur de plusieurs lois fondamentales pour le système judiciaire réformant en profondeur son organisation. De nouveaux chefs de corps ont, également, été désignés.

L'année judiciaire que nous entamons aujourd'hui n'en sera pas moins lourde et essentielle que celle qui s'achève. Il s'agira, en effet, de mettre en œuvre la réforme en dosant le changement avec intelligence, en se gardant d'un immobilisme qui pourrait se révéler à moyen terme fort préjudiciable pour les nouveaux arrondissements mais sans provoquer des bouleversements profonds qui feraient abstraction des répercussions humaines qu'ils engendrent.

Il faudra donc trouver le point d'équilibre adéquat qui permettra de faire évoluer harmonieusement les tribunaux et les parquets et d'améliorer le service au justiciable lequel doit toujours rester au centre de nos préoccupations quotidiennes. En effet, une structure n'est qu'un moyen pour atteindre des objectifs. La réforme du paysage judiciaire et la mobilité doivent être des instruments pour les tribunaux et les parquets afin de tendre vers une justice encore plus humaine, respectueuse des droits fondamentaux, plus rapide et qui réagit davantage.

Les réformes tendent aussi réduire l'insularité de chaque juridiction et visent à faire de la justice un tout et non plus la somme d'entités sans lien étroit entre elles. La mobilité et la constitution des collèges du siège et du ministère public visent à augmenter la cohésion interne du système judiciaire, à promouvoir une culture de solidarité et à intensifier les collaborations.

La réforme introduit, aussi, de nouveaux modes de fonctionnement : des arrondissements moins insulaires et plus solidaires, au travers notamment d'une mobilité accrue, et d'une autonomie de gestion. Il s'agit là d'une révolution épistémologique qui va tous nous obliger à changer nos paradigmes traditionnels et à acquérir de nouvelles compétences. Les chefs de corps vont devoir assumer de nouvelles responsabilités dont l'exercice peut légitimement faire peur.

Au-delà des charges que représente ces nouvelles responsabilités, j'y vois une opportunité pour la justice de mieux maîtriser ses moyens et d'être davantage en mesure de les faire coïncider avec les

besoins sur le terrain. Trop souvent, ceux-ci ont été insuffisamment rencontrés. Certes, il conviendra que l'allocation soit suffisante pour accomplir nos missions mais je reste convaincu que la relation permanente de demandeur dans laquelle nous avons vécu avec l'exécutif constituait un frein majeur au bon fonctionnement de nos juridictions. Les bases de ces nouveaux modes de fonctionnement sont désormais jetées, de nouveaux ponts s'établissent avec le SPF-Justice. A nous tous de bâtir l'avenir.

Les défis ne manqueront pas non plus pour le ou la future ministre de la justice. Il s'agira d'accompagner la réforme et de la soutenir en donnant à la justice les moyens nécessaires au bon accomplissement de ses missions. Les attentes sont fortes afin que se bâtisse une relation constructive, fondée sur le respect mutuel entre l'exécutif et le judiciaire.

Mais ce n'est pas des réformes que je vous parlerai, aujourd'hui. Après le temps des débats, celui de l'action est venu. Les années à venir permettront d'évaluer le bien-fondé des choix opérés et de mesurer les avancées enregistrées. Je ne manquerai pas de revenir vers vous, à ce sujet, dans de futures mercuriales.

C'est de politique criminelle dont je voudrais vous parler ce matin à l'heure où un accord politique se négocie au fédéral.

Il règne une atmosphère de début de printemps en ce 13 mars 1982 à Dinant. Le fond de l'air est encore frais mais le soleil est bien présent et indique que l'hiver touche à sa fin. Touristes et chalands arpentent la rue Adolphe Sax en ce début d'après-midi. Monsieur Joseph Cattai le patron de l'armurerie Bayard travaille dans son atelier lorsqu'il entend la sonnette de la porte d'accès retentir. Il se dirige vers l'espace magasin mais n'aperçoit personne. Alors qu'il s'apprête à retourner vers son atelier, il entrevoit deux hommes qui sortent de son commerce en courant. Il s'aperceva quelques instants plus tard qu'il manque une arme dans un des présentoirs. Il s'agit d'un fusil CENTAUR FAUL de calibre 10mm à double canon, servant à chasser le canard. Cette arme est peu répandue en Belgique et n'a jamais été utilisée dans le cadre d'affaires criminelles.

La gendarmerie de Dinant dépêchée sur les lieux mènera l'enquête qui rapidement aboutira à une impasse faute d'éléments exploitables.

Une légère brume recouvre le canal Bruxelles-Charleroi à hauteur du lieu-dit, l'Arche de Fauquez, en ce matin du jeudi 6 novembre 1986. Des plongeurs du 11^{ème} bataillon de génie sondent le canal à cet endroit. Après quelques recherches, ils en ressortent des sacs en plastiques contenant divers objets

dont le fusil CENTAUR FAUL dérobé à Dinant le 13 mars 1982. Entre ces deux dates, de sanglantes années se sont écoulées. Au cours de celles-ci, vingt-huit personnes furent assassinées et plusieurs dizaines furent grièvement blessées sans qu'aujourd'hui une vérité judiciaire n'ait encore pu être établie ni quant aux auteurs de ces faits, ni quant à leurs mobiles.

Il s'agit vraisemblablement des faits criminels les plus graves que l'histoire judiciaire belge ait connus depuis 1830. Ils ont plongé le pays dans la peur et l'angoisse pendant plusieurs années et aujourd'hui encore des dizaines de victimes ou de proches de celles-ci en souffrent toujours dans leurs chairs et leurs âmes. Ces faits d'une rare violence imprègnent interminablement la mémoire de beaucoup de citoyens comme en témoignent l'intérêt que suscite encore l'enquête et la mobilisation des médias au moindre de ces développements.

Je ne vous parlerai pas, aujourd'hui, de ce dossier dont le volume ne se mesure plus en cartons mais en armoire. Il a, déjà, fait couler énormément d'encre, mobilisé de nombreux magistrats et policiers et convoqué le monde politique au travers de deux commissions parlementaires d'enquête et de différentes propositions de loi.

Mon propos, dans cette mercuriale, portera sur deux questions juridiques que soulève un dossier de ce type mais, également, tout dossier portant sur des faits très graves demeurant non élucidés : la prescription de l'action publique et la problématique des repentis comme dispositif de récolte des preuves dans des affaires anciennes. En effet, si le dossier dit des tueries du Brabant wallon est atypique, il n'en demeure pas moins qu'il soulève des questions juridiques qui dépasse son cadre factuel.

1. La prescription de l'action publique

Les fondements de la prescription sont connus. On cite, à cet égard¹ :

- La paix et la tranquillité sociale qui postulent que cessent les poursuites après un certain délai,
- Le droit à l'oubli, le délinquant ayant vécu pendant la durée du délai dans une inquiétude équivalente à la peine qu'il aurait eu à subir s'il avait été condamné ; sous l'Ancien régime, l'on parlait de « l'insomnie de vingt ans »,²

¹ M. FAUSTIN HELIE, *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du code d'instruction criminelle*, Bruxelles, Bruylant, T.I, 1863, p. 606, n° 1341.

² R. GARRAUD, *Traité pratique et théorique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, T.I, Recueil Sirey, 1907, p. 464, n° 217, citant JOUSSE, *Traité de la justice criminelle*.

- L'oubli de l'opinion publique après un certain temps fait disparaître le trouble causé par la commission des faits ; la durée de celui-ci étant fonction de la gravité des faits. Faustin Hélie disait que le temps amenait avec lui, l'oubli et la miséricorde³,
- L'écoulement du temps qui rend l'administration de la preuve plus aléatoire, augmente le risque d'erreur judiciaire et complique l'exercice des droits de la défense,
- L'application tardive de la peine qui irait à l'encontre de la fonction dissuasive de cette dernière et deviendrait cruel et injuste.⁴

D'aucuns voyaient, également, dans l'extinction du droit de poursuite à raison de l'écoulement du temps, une forme de sanction contre les négligences de l'accusation avec pour corollaire que les diligences de celle-ci interrompent le cours du délai.⁵

Notre système de prescription de l'action publique trouve son origine dans la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale. Il repose sur les principes suivants :

- i. La fixation d'un délai dont la durée varie en fonction de la gravité des infractions,⁶
- ii. La commission de l'infraction comme point de départ de la computation du délai, sauf exceptions légales ou jurisprudentielles,⁷
- iii. Des causes d'interruption et de suspension du cours du délai de prescription avec la particularité que les premières font recourir un nouveau délai pour autant que les actes aient été accomplis dans le délai originaire tandis que les secondes arrêtent le cours du délai pendant toute la durée de la suspension et ce quelle que soit le moment où elle intervient.

La matière de la prescription a connu de nombreuses modifications en particulier ces vingt dernières années⁸ allant toujours dans le sens d'un allongement des délais traduisant, par-là, les tensions

³ M. FAUSTIN HELIE, *op.cit.*, p. 606, n° 1341.

⁴ G. BELTJENS, *Encyclopédie du droit criminel belge, seconde partie Le code d'instruction criminelle belge et les lois spéciales*, Bruxelles, Bruylant, 1903, p. 145, n°1.

⁵ R. GARRAUD, *ibidem*.

⁶ G. BELTJENS note que la différence entre les délais découle du fait que "le souvenir du fait et le besoin de la répression se conservent plus longtemps à l'égard des grands crimes, qu'à l'égard des délits inférieurs.. » (G.BELTJENS, *ibidem*).

⁷ En matière d'atteinte à l'intégrité sexuelle, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime a atteint l'âge de dix-huit ans (article 21bis du titre préliminaire du code de procédure pénale) ; en matière de faux le délai débute lorsque l'effet utile de la pièce incriminée a cessé de produire ses effets (Cass.,) ; l'infraction est consommée lorsque tous ses éléments constitutifs sont réunis (l'homicide ou les coups et blessures involontaire, par exemple).

⁸ G. LADRIERE, "De l'effet du temps sur la répression des infractions. Discours prononcé par le Procureur général Ladrière lors de l'audience solennelle de la Cour d'appel de Mons le 2 septembre 2004 », *R.D.P.C.*, 2005, pp. 845 et ss.

existant entre les droits individuels et l'opinion publique de plus en plus rétive à admettre que l'écoulement du temps puisse faire échapper à la répression.⁹ Il faut probablement y voir la marque d'une sensibilité accrue de la société par rapport à la déviance ou encore celle de la prévalence de la mémoire sur l'oubli.¹⁰ Ce mouvement d'inflation des délais de prescription est observé dans plusieurs pays européens.¹¹

Le droit romain avait fixé à vingt années le délai de prescription de l'action publique avec certaines exceptions comme pour le parricide qui était imprescriptible. Ce délai avait été adopté en France sous l'Ancien régime avec, également, des exceptions comme pour le crime de lèse-majesté qui était imprescriptible. Le délai commençait à courir à dater de la commission des faits.¹² Les différentes législations qui seront adoptées pendant et après la révolution française vont maintenir le système de la prescription mais raccourcir la durée des délais et supprimer le principe de l'imprescriptibilité de certaines infractions.¹³ Les textes évolueront en ce qui concerne le point de départ du délai. A l'origine, c'était à dater du jour où les faits étaient connus et légalement constatés. Dans le code de 1808, on en revint au jour de la commission des faits pour fixer le point de départ du délai de prescription.

Jérémy Bentham était opposé à la prescription pour les délits graves tout comme Cesare Beccaria qui considérait que l'émotion produite par ce type de faits restait trop longtemps gravée dans la mémoire des hommes.¹⁴

La problématique de l'interruption du délai de prescription fit couler beaucoup d'encre au sein de la doctrine française au XIXème siècle. Une partie de celle-ci estimait que l'interruption s'opérait toujours indifféremment selon que l'acte avait été accompli dans le délai originaire ou au-delà de celui-ci. D'autres auteurs, estimaient, au contraire, que seuls étaient interruptifs ceux posés dans le premier de délai.¹⁵ C'est finalement, la thèse de l'interruption permanente qui sera consacrée par le

⁹ J. MEESE, *De duur van het strafproces*, Larcier, 2006, pp. 61 et ss.

¹⁰ SENAT DE FRANCE, Rapport d'information n° 338 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale par la mission d'information sur le régime des prescriptions civiles et pénales, session ordinaire 2006-2007, p. 11.

¹¹ J. MEESE, *op.cit.*, pp. 64 et ss.

¹² M. FAUSTIN HELIE, *op.cit.*, pp. 606 et 607, n° 1342.

¹³ Dans le code de 1808, la suppression de l'imprescriptibilité de l'action publique fut justifiée, essentiellement, par les difficultés probatoires consécutives à l'écoulement du temps (M. FAUSTIN HELIE, *op.cit.*, p. 609, n° 1345).

¹⁴ J. BENTHAM, *Oeuvres de J. Bentham*, Louis HAUMAN et Compagnie, Libraires, Bruxelles, 1829, p. 172 et C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, Librairie de la bibliothèque nationale, Paris, 1869, p. 128 («*la prescription ne doit pas avoir lieu en faveur des scélérats qui ont évité par la fuite le punition de ces crimes atroces, dont le souvenir subsiste longtemps dans la mémoire des hommes* ».)

¹⁵ Voy. A ce sujet, A-F, LE SELLYER, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publiques et privées*, Librairie du jeune barreau, Paris 1870, pp. 80 et ss.

droit français avec pour effet que *de facto* une infraction pourra devenir imprescriptible.¹⁶ Haus était partisan, par contre, de la thèse de l'interruption limitée au délai originaire et son point de vue fut adopté dans la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Le principe de la prescription de l'action publique est relatif dans le temps et dans l'espace mais se retrouve dans tous les pays européens. Outre les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, seuls les Pays-Bas et l'Allemagne connaissent l'imprescriptibilité pour certaines infractions.¹⁷ Sur le plan des délais, il existe des différences substantielles entre les différents pays européens.¹⁸ Ils varient entre dix et trente ans pour les faits les plus graves. Les pays européens connaissent, également, le système de l'interruption de la prescription.¹⁹

La Convention européenne des droits l'homme ne consacre pas le principe de la prescription de l'action publique parmi les droits fondamentaux dont pourrait se prévaloir un justiciable faisant l'objet de poursuites pénales. Pour sa part, la Cour européenne n'a jamais jugé que la prescription de l'action publique constituait une des composantes du droit à un procès équitable. C'est sous l'angle de l'accès à un tribunal qu'elle a abordé la problématique dans quelques arrêts ayant trait à des actions civiles. Dans un arrêt rendu contre la Suisse et relatif à l'action en dommages et intérêts intentée par un travailleur victime de l'amiante qui se plaignait que l'application des règles de prescription le privait d'un accès à un tribunal, elle a jugé que : «.. le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation. Toutefois, ces limitations ne sauraient restreindre l'accès ouvert à un justiciable de manière ou à un point tels que son droit à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même. Parmi ces restrictions légitimes figurent les délais légaux de péremption ou de prescription qui, la Cour le rappelle, dans les affaires d'atteinte à l'intégrité de la personne, ont plusieurs finalités importantes, à savoir garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions, mettre les défendeurs potentiels à l'abri de plaintes tardives peut-être difficiles à contrer, et empêcher l'injustice qui pourrait se produire si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur des événements survenus

¹⁶ Article 7 du code de procédure pénale. Voy. A ce sujet, S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, Litec, 6^{ème} édition, 2010, p. 824, n° 1257.

¹⁷ Article 70 wetboek van strafrecht (Artikel 70

1Het recht tot strafvordering vervalt door verjaring: 1in drie jaren voor alle overtredingen; 2in zes jaren voor de misdrijven waarop geldboete, hechtenis of gevangenisstraf van niet meer dan drie jaren is gesteld; 3in twaalf jaren voor de misdrijven waarop tijdelijke gevangenisstraf van meer dan drie jaren is gesteld; 4in twintig jaren voor de misdrijven waarop gevangenisstraf van meer dan tien jaren is gesteld. 2In afwijking van het eerste lid verjaart het recht tot strafvordering niet voor misdrijven waarop levenslange gevangenisstraf is gesteld.)

¹⁸ Alexis MIHMAN, *Juger à temps: le juste temps de la réponse pénale*, L'Harmattan, 2008

¹⁹ SENAT DE FRANCE, *op.cit.*, p. 36.

loin dans le passé à partir d'éléments de preuve auxquels on ne pourrait plus ajouter foi et qui seraient incomplets en raison du temps écoulé. »²⁰

La problématique de la prescription a été, également, abordée indirectement par la Cour sous l'angle de son abondante jurisprudence en matière de délai raisonnable. Les conséquences de son dépassement ont été fixées par le Législateur belge à l'article 21ter du titre préliminaire du code de procédure pénale.

Les multiples réformes dont la matière de la prescription a fait l'objet ces vingt dernières années dans notre pays témoignent de l'acuité de la question. Un premier constat s'impose, à cet égard ; les délais n'ont jamais diminué depuis l'existence de l'état belge et toutes les réformes qui sont intervenues ont toujours été dans le sens d'un allongement de leur durée. Il indique que notre société, sans remettre le principe même de la prescription en cause, est peu encline à admettre que l'on puisse échapper à la répression par l'effet du temps.

Une réflexion sur la prescription passe par un questionnement de ses fondements et leur confrontation avec l'évolution de la société, de ses valeurs et de l'état des idées.

Nous l'avons indiqué précédemment, la prescription est justifiée par plusieurs motifs. Nous y avons déjà fait référence précédemment. Il convient d'en analyser la pertinence.

Le dépérissement des preuves paraît, à première vue, un motif convaincant. La doctrine enseigne que le temps rend l'administration des preuves plus délicate. Il peut accroître les risques d'erreur judiciaire et rendre plus malaisée l'exercice des droits de la défense.

Ces arguments ne sont pas dénués de tout fondement. En effet, le temps érode la mémoire et peut fragiliser les sources orales que ce sont les témoignages. Néanmoins, cet argument possède-t-il aujourd'hui, encore la même pertinence ? Jadis, les sources orales constituaient l'essentiel du matériel probatoire disponible. Tel n'est plus le cas aujourd'hui. Avec l'évolution des technologies et de nos modes de communication, la preuve a acquis un caractère plus objectif et plus pérenne et si les sources orales demeurent importantes, elles occupent une place beaucoup plus restreinte que par le passé.

Ainsi, la biologie moléculaire permet désormais d'analyser le matériel biologique trouvé sur les scènes de crime et d'en établir l'empreinte génétique qui techniquement peut être conservée pratiquement sans limitation dans le temps. De même, l'évolution des techniques en la matière

²⁰ Cour eur.dr.ho., *Affaire Howald Moor et autres c. Suisse*, 11 mars 2014, n° 71 et 72.

permette, aujourd'hui et demain probablement plus encore, de découvrir des traces biologiques sur des objets saisis il y a plusieurs dizaines d'années. Ainsi, une empreinte génétique a pu être découverte, récemment, sur un morceau de gilet pare-balle repêché dans le canal Bruxelles-Charleroi en novembre 1986 et provenant de l'attaque de la filature Wittock à Tamise en 1983.

Les caméras saisissent des images qui peuvent être stockées de manière quasi-indéfinie. De nombreux faits et gestes de notre vie quotidienne sont enregistrés dans des banques de données sont capables de conserver de très grandes quantités d'informations. Le développement des télécommunications a considérablement élargi les possibilités de stockage de données ayant trait à notre vie privée telles que les personnes avec lesquelles nous entretenons des contacts ou les lieux où nous nous trouvons lorsque nous adressons ou nous recevons un appel.

Certes, la conservation des données à caractère personnel par des opérateurs non-judiciaires est juridiquement limitée dans le temps. Par contre, une fois saisies, leur durée d'utilisation s'étend jusqu'à la prescription de l'affaire puisqu'elles conservent leur pleine intégrité eu égard à leur intangibilité contrairement aux sources orales. Aujourd'hui, dans les enquêtes judiciaires, l'on saisit une multitude d'éléments tels que des traces biologiques, des informations liées aux télécommunications, des données provenant de caméras ou d'ordinateur. A défaut d'être immédiatement contributifs, ils pourront, peut-être, le devenir plusieurs années plus tard grâce à de nouvelles pistes susceptibles d'apparaître dans une enquête. Les banques de données ADN, pour ne citer que cet exemple, constituent, à cet égard, des sortes d'outils de veille permettant de rendre pertinentes des traces de nombreuses années après leur prélèvement ou d'opérer des liens entre des traces recueillies à des moments parfois très éloignés les uns des autres. Leur interconnexion sur le plan européen, grâce au Traité de Prüm, a considérablement renforcé l'effet de rémanence de ce type de preuve.

Grâce au développement de différentes formes de technologies, de nombreux éléments preuves conservent, ainsi, leur pouvoir probatoire de nombreuses années après leur recueil. Cette évolution n'est vraisemblablement pas prête de s'arrêter. Une de ces conséquences, est de réduire la contingence de certains types de preuves par rapport au temps. Cette forme de rémanence constitue une différence importante avec les modes classiques de preuve tels que les sources orales qui sont beaucoup plus sensibles à l'écoulement du temps. La mémoire s'érode au fil des années ; le témoin qui avait vu l'auteur des faits sera-t-il en mesure de le reconnaître dix ans plus tard s'il est confronté à lui ? Rien n'est moins sûr, même si des progrès ont été faits, à cet égard, grâce au recours à différentes techniques telles que, notamment, l'hypnose.

Cette mutation de la preuve pénale remet, dans une certaine mesure, en cause les arguments fondés sur son dépérissement pour justifier la prescription. Certes, les sources orales occupent encore une place importante dans l'administration de la preuve et viennent souvent étayer ou compléter des preuves, scientifiques ou davantage univoque. Il est vrai, aussi, que l'écoulement du temps rend plus difficile la récolte de preuves à décharge. Néanmoins, l'argument du dépérissement a perdu une part de sa pertinence comme fondement de la prescription compte tenu de l'apparition de ces nouveaux modes de preuve. Par ailleurs, ce même fondement est inopérant pour expliquer les délais plus courts de prescription en matière correctionnelle ou contraventionnelle.

La présomption d'oubli est, également, invoquée pour justifier la prescription. En d'autres termes, le temps produirait une forme d'évaporation des émotions suscitées par l'infraction, réduisant les nécessités d'une réponse pénale puisque le trouble produit par l'infraction se serait fortement estompé. La présomption d'oubli, qui possède à la fois une dimension collective et individuelle, est discutable à plusieurs points de vue. En effet, le temps efface-t-il réellement de la mémoire collective les infractions les plus graves ? On peut en douter dans une société où la circulation de l'information s'est considérablement accrue et où l'émotion occupe une place croissante. Il existe d'ailleurs vraisemblablement un lien entre les deux. En effet, les technologies actuelles permettent, à pratiquement tout quiconque, via internet, non seulement de diffuser très rapidement de l'information et donc d'atteindre un nombre important de personnes mais, en outre, d'entretenir une mobilisation au sein de la population par rapport à un événement donné. Par ailleurs, la criminalité suscite, aujourd'hui, davantage d'émotion malgré que le nombre des faits enregistrés soient relativement stable. Cette double évolution, à la fois sur le plan de la technologie et des mentalités, ne va pas dans le sens d'un oubli des faits les plus graves mais au contraire à tendance à perpétuer leur souvenir beaucoup plus longtemps qu'auparavant.

Sur un plan individuel, la place de la victime n'a cessé de croître ces dernières décennies au travers d'une série de modifications législatives. Elle est désormais un acteur important du procès pénal après avoir été longtemps un sujet passif qui subissait une procédure où elle était juste tolérée. Cette reconnaissance et l'attribution d'une place active, n'est pas de nature à favoriser l'oubli mais au contraire permet d'éviter qu'un fait y sombre tant qu'il n'a pas été jugé. En donnant à la victime les moyens de participer au procès pénal, le Législateur lui a offert les outils pour lui permettre de contribuer à la recherche de la vérité. Or, parmi tous les acteurs du procès pénal, la victime est celle qui quasi par essence est animée de la plus grande pugnacité à faire triompher la justice.

Par ailleurs, la souffrance produite par une infraction grave sur la victime ou ses proches, s'atténue-t-elle avec le temps de surcroît s'il n'y a pas d'élucidation ? Comme l'exprimait, il y a dix ans le

Procureur Général Gaston Ladrière dans sa mercuriale de rentrée judiciaire à la Cour d'appel de Mons : « La vérité ne guérit pas la souffrance, mais l'absence de vérité la porte parfois au-delà du supportable, dans le registre de l'indicible. »²¹ Est-il, par ailleurs, admissible pour une victime de faits graves ou ses proches qu'une fois la prescription acquise, un auteur puisse vivre en toute impunité ? On peut en douter.

La présomption d'oubli a, donc, perdu, aujourd'hui, de sa pertinence tant sur le plan collectif qu'individuel comme théorie explicative de la prescription de l'action publique. Comme le souligne Jean Danet, « La grande loi de l'oubli » n'apparaît plus dans notre société, tout à la fois société médiatique et de mémoire, comme une loi sociale si évidente qu'elle puisse fonder la prescription de l'action publique ».²²

Des arguments situés dans le champ, cette fois, de l'auteur ont été invoqués comme fondement de la prescription. Le remord qui l'habite va générer, dit-on, une souffrance. Par l'écoulement du temps, il subit en quelque sorte son châtement par les tourments du regret qui l'a habité au long de ces années. D'aucuns invoquent, également, l'angoisse du coupable qui cherche à échapper à la justice et doit en permanence prendre des précautions pour ne pas être découvert. L'affliction qui en découlerait, équivaldrait à une forme de peine équivalente à celle qu'il aurait subi s'il avait été condamné. Le changement de personnalité de l'auteur produit par l'effet du temps faisant perdre à la sanction son utilité est, également, avancé.

Les arguments centrés sur l'auteur, souffrent de plusieurs faiblesses. En effet, si le remord est certainement présent chez certaines, il ne s'agit vraisemblablement pas d'un sentiment partagé par la majorité de ceux-ci. Pensons, notamment, aux délinquants d'habitude et ceux pour qui la délinquance est devenue une sorte de mode de vie. Il est peu probable que le remords les hante au fil de leurs journées et de leurs nuits. Le regret touchera davantage le délinquant occasionnel qui peut éprouver une véritable souffrance consécutive aux faits qu'il a commis. Certains travaux ont tenté d'évaluer le remord ressenti par les auteurs d'infractions.²³ Leurs résultats n'indiquent pas que ce sentiment serait partagé par tous les sujets étudiés. De surcroît, peut-on sérieusement avancer l'argument du remord pour des infractions de moindre gravité ou celles à caractère réglementaire ?

²¹ G. LADRIERE, « De l'effet du temps sur la répression des infractions. », *Rev.dr.pén.crim.*, 2005, p. 861.

²² J. DANET, « La prescription de l'action publique, un enjeu de politique criminelle. », *Arch.pol.crim.*, 2006/1, p. 86.

²³ J.P.TANGNEY, J. STUEWIG et L. HAFEZSHAME, "Guilt and Remorse: Implications for Offender Populations", *J Forens Psychiatry Psychol.*, 2011, pp. 706–723.

En ce qui concerne l'angoisse d'être condamné, elle est malaisément évaluable et son caractère éminemment subjectif peut difficilement servir de fondement à l'institution de la prescription. Par ailleurs, les taux élevés de classement sans suite que nous connaissons ne soutiennent assurément pas ce modèle explicatif.

Il a été, également, avancé que la prescription de l'action publique était destinée à sanctionner les négligences de l'autorité qui s'abstiendraient à engager des poursuites ou resterait en défaut d'élucider les faits. Cette approche participe d'une vision civile du procès visant à censurer l'inertie d'une partie. Ce modèle explicatif n'est pas pleinement satisfaisant. En effet, le point de départ du délai de prescription de l'action publique est généralement le moment où l'infraction est commise. Or, l'on ne saurait sanctionner l'inertie de l'autorité tant qu'elle n'a pas été informée de l'existence d'un fait. Si l'on devait suivre cette approche, il y aurait lieu de faire débiter le délai de prescription au moment de la connaissance du fait. Le recul du point de départ de la prescription au jour de la majorité des victimes d'abus sexuels répond, dans une certaine mesure, au souci de faire coïncider le début de l'écoulement du délai avec la connaissance des faits. En l'espèce, le Législateur a postulé qu'avant sa majorité, une victime était peu capable d'engager un processus de dévoilement.

Par ailleurs, si l'on peut admettre jusqu'à un certain point que la passivité de l'autorité soit sanctionnée, doit-elle l'être si malgré ses efforts, l'élucidation des faits tarde. La découverte de la vérité est soumise à des aléas et n'est pas l'unique résultat de la qualité du travail d'enquête. Le mécanisme d'interruption de la prescription s'inscrit davantage dans cette théorie puisqu'il en neutralise les effets tant que l'autorité agit. Le système français qui admet une interruption indéfinie de la prescription traduit parfaitement cette approche de la sanction de l'inertie de l'autorité.

Le droit à l'oubli commandé par la paix et la tranquillité publique est un autre motif avancé pour justifier la prescription. Cette théorie repose sur l'idée qu'avec le temps les nécessités de la répression vont en s'amenuisant et que le mal causé par l'infraction s'est socialement atténué. Par conséquent, l'infliction d'une sanction ne se justifierait plus et pourrait même avoir un effet contre-productif en pérennisant une tension au sein de la société. Le droit à l'oubli renverrait, en définitive, au droit de punir et à son utilité sociale. Il ne se confond pas avec la présomption d'oubli que nous avons examiné précédemment. Celle-ci renvoie à l'empreinte qu'à produite dans la mémoire collective et individuelle, l'infraction. Le droit à l'oubli fournit un modèle cohérent pour expliquer la longueur différente des délais de prescription en fonction de la gravité des faits. Au plus, celle-ci est élevée, au plus une répression éloignée dans le temps serait justifiée.

Nous partageons le point de vue défendu par Alexis Mihman dans sa thèse de doctorat en droit que le droit à l'oubli constitue le fondement le plus sérieux de la prescription de l'action publique.²⁴

Le droit à l'oubli soulève de nombreuses questions et nous plonge au cœur d'une réflexion sur le sens de la répression

La première finalité de la répression est la sanction du comportement délictueux au travers de la punition qui peut poursuivre différents objectifs, voire les cumuler : rétribuer le mal infligé par l'infraction, dissuader l'auteur de repasser à l'acte ou des candidats-auteur de passer à l'acte (la prévention spéciale et la prévention générale), protéger la société en neutralisant les auteurs, réparer le dommage causé ou encore réadapter l'auteur. Avec l'écoulement du temps, la sanction est-elle encore légitime et utile par la société au regard de ces différentes fonctions ?

Dans des sociétés occidentales en proie au sentiment d'insécurité, les fonctions rétributive, dissuasive et incapacitative ont pris une place croissante parmi les objectifs poursuivis par la sanction. A défaut de croire qu'il est possible de transformer l'homme, nos sociétés tentent de le responsabiliser et de se protéger. On ne peut que regretter cette évolution mais il s'agit d'une réalité que l'on ne peut nier.

La fonction rétributive est celle qui est la moins contingente de l'écoulement du temps. En effet, si la peine consiste à infliger un mal en échange d'un autre mal, le temps n'est pas un obstacle en soi puisque la démarche s'inscrit dans une sorte de mécanisme de compensation entre deux maux. La démarche rétributive cadre d'ailleurs avec les valeurs dominantes de nos sociétés occidentales parmi lesquelles figurent l'argent dont la fonction est par définition de rétribuer.

La dissuasion est davantage contingente du temps bien qu'une sanction tardive puisse traduire la détermination de l'autorité publique et indiquer qu'il n'y a pas d'oubli possible pour certains faits.

La réadaptation ou la resocialisation et l'incapacitation, par contre, n'ont plus guère de sens lorsque de nombreuses années se sont écoulées. Il est, en effet, illusoire d'imaginer que l'on puisse entreprendre un processus de changement de nombreuses années après la commission des faits. De même, l'incapacitation qui poursuit une finalité de sécurité publique en cherchant à mettre à l'écart des auteurs d'infractions afin de protéger la société contre de nouveaux faits perd de son intérêt avec le temps puisque l'on peut supposer que la dangerosité s'est fortement atténuée par son écoulement.

²⁴ A. MIHMAN, *op.cit.*, p. 306.

Une seconde finalité de la répression s'inscrit dans la recherche de la vérité ou le droit pour la société et les victimes de savoir et de comprendre. Cette seconde dimension repose sur l'idée que l'élucidation d'un fait poursuit une fonction d'apaisement social et individuel en ce qu'elle permet de le comprendre et d'aboutir à une forme de transparence des choses. La découverte de la vérité constitue un aspect de la réalité sociale à ne pas négliger dans des sociétés éprises de transparence et où l'opacité produit défiance et soupçons susceptible d'ébranler la confiance dans les institutions.

Une troisième finalité de la répression est la réparation du dommage subi par la victime. Cette réparation peut être matérielle ou symbolique, notamment, sous la forme d'une reconnaissance de la souffrance subie. La place de la victime dans le processus pénal n'a cessé de croître ces dernières décennies. Longtemps confinée dans un rôle d'acteur secondaire juste légitime à demander la réparation sous forme monétaire de son dommage, la victime s'est vu accorder une place beaucoup plus importante dans le procès pénal, en lui donnant la possibilité de participer à l'instruction. Au travers de cette évolution point progressivement une demande sourde de pouvoir intervenir dans la fixation de la peine celle-ci étant de plus en plus vécue comme un élément de la réparation. Aux yeux de nombre de victimes, la prescription de l'action publique est ressentie comme une forme d'abandon et produit une victimisation secondaire.²⁵ L'allongement des délais de prescription en matière d'atteinte à l'intégrité sexuelle poursuit, indéniablement, cette finalité réparatrice.

Comme le note le Sénat français dans un rapport sur la prescription de l'action publique : « Cette « grande loi de l'oubli » contredit le besoin des sociétés contemporaines de perpétuer le souvenir des faits passés ou de les rappeler à la mémoire. Ainsi, l'oubli d'affaires pénales risque davantage aujourd'hui de heurter l'opinion publique que de conduire à l'apaisement. En outre, le sentiment commun prête au rappel de faits traumatiques, sous la forme d'un procès et d'une condamnation, des vertus thérapeutiques qui permettent aux victimes de « faire leur deuil » et de leur apporter le réconfort nécessaire. »²⁶

Dans des sociétés occidentales mémorielle, émotionnelle et inquiète, la prescription de l'action publique, en particulier pour les infractions graves portant atteinte à l'intégrité physique et sexuelle, pose de plus en plus question. C'est, en effet, à l'endroit de ce type d'infractions que l'émotion est la plus forte, que l'empreinte laissée dans la mémoire est la plus profonde et que le sentiment d'insécurité suscité est le plus grand. Par rapport à pareils faits, la prescription est, souvent, vécue comme une injustice et peut ébranler la confiance dans les institutions publiques par les interrogations qu'elle suscite lorsque les faits demeurent non résolus. La prescription présentée

²⁵ A. MIHMAN, *op.cit.*, p. 318.

²⁶ SENAT DE FRANCE, *op.cit.*, p. 12.

traditionnellement comme un facteur d'apaisement social peut devenir un élément de déséquilibre et de trouble.

Cette mutation des valeurs et des attentes sociétales commande d'ouvrir un débat sur un système dont les fondements classiques ont évolué et perdu une partie de leur pertinence au gré de différentes évolutions, comme nous l'avons exposé, ici. Il devrait conduire, à notre estime, à reconsidérer les délais de prescription applicables aux faits les plus graves. Au même titre que l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre a été admise au motif que l'émotion qu'ils avaient généré ne s'effaçait que sur un temps très long et qu'il serait intolérable que les auteurs de telles infractions puissent bénéficier de l'impunité après l'écoulement d'un délai donné, un raisonnement identique nous paraît pouvoir être tenu pour les faits les plus graves du code pénal tels ceux punis de la réclusion à perpétuité, notamment.²⁷

Sur le plan technique, différentes approches sont envisageables.

Une première voie consiste à déclarer imprescriptibles certaines infractions du code pénal comme l'ont fait nos voisins néerlandais et allemands. Cette approche présente un écueil : elle ne favorise pas l'action volontariste de la justice et peut entraîner une démobilitation prématurée des enquêteurs.

Une seconde piste repose sur un effet non-limité dans le temps des actes interruptifs. C'est le système en vigueur en France. Il encourage la pugnacité des enquêteurs et la mobilisation de la justice. Il présente, toutefois, l'inconvénient, lorsque le délai de base est assez court, de conduire à la prescription lorsque des éléments nouveaux apparaissent tardivement. Ainsi, par exemple, en cas de nouveaux témoignages après plusieurs dizaine d'années.

Une dernière approche consiste à porter à trente ans le délai de prescription pour les faits les plus graves tout en limitant les effets des actes interruptifs au délai originaire. Un tel système permet d'atteindre un délai maximal de soixante années tout en prévenant l'assouplissement de l'enquête. De surcroît, après soixante années, compte tenu de l'espérance de vie actuelle, il est statistiquement hautement probable que l'action publique se soit éteinte par la mort de l'auteur.

²⁷ Il s'agit, notamment, de certaines infractions terroristes (article 138, §1^{er}, 10° et §2, 3° du code pénal), certaines prises d'otages (article 347bis du code pénal), l'assassinat (article 394 du code pénal), le parricide (article 395 du code pénal), l'empoisonnement (article 397 du code pénal) menaces et meurtre pour faciliter le vol (articles 474 et 475 du code pénal), l'incendie ayant entraîné la mort (article 518 du code pénal), le meurtre commis, soit pour faciliter la destruction ou le dégât, soit pour en assurer l'impunité (article 532 du code pénal),

C'est cette formule qui a notre préférence car elle concilie, à la fois l'impératif de durée et le volontarisme de l'enquête par le biais du système de l'interruption.

Notons, enfin, que quel que soit le système retenu, il appartiendra toujours au juge sur base du délai raisonnable d'apprécier les preuves qui lui sont soumises et leur pertinence malgré l'écoulement du temps. En outre, la peine qu'il prononcera devra tenir compte du temps écoulé entre la commission des faits et le jugement.

2. Le recours à des repentis ou des collaborateurs de justice

Le recours à des repentis, également qualifiés de collaborateurs de justice, constitue une autre question juridique que soulève le dossier des tueries du Brabant wallon. Beaucoup d'enquêtes progressent ou redémarrent grâce aux informations qui alimentent les dossiers. Or, la qualité de ces dernières est souvent fonction de la proximité de la source avec les faits ; proximité qui peut être constitutive de corréité. Dans ce cas, hormis si l'on est taraudé par un profond remord, révéler ce que l'on sait conduit, généralement, à l'inculpation et à la condamnation. Des intérêts contradictoires viennent donc, ici, se télescoper : la recherche de la vérité, d'une part et une éventuelle transaction sur la sanction, voire sur son application, d'autre part.

Le repentis est défini comme celui qui fournit à la justice un témoignage à propos de faits délictueux auxquels il a lui-même participé, à un titre ou un autre, et qui en « rétribution » des informations communiquées bénéficiera de différents avantages liés aux poursuites dont il fait l'objet ou pourrait faire l'objet. Le cas échéant, les informations fournies pourraient porter sur des faits auxquels il n'a pas participé.²⁸ Le terme repentis n'est pas le mieux choisi car il postule une forme de regret ou de rachat dans le chef de celui qui témoigne, sans qu'un avantage ne soit octroyé en contrepartie. Or, la démarche s'inscrit dans un rapport d'échange entre une forme d'immunité et le témoignage qu'il apporte. Le terme collaborateur de justice nous paraît, dès lors, plus approprié.

Le collaborateur de justice doit être distinguée d'autres figures telles que :

- i. L'indicateur qui fournit des informations à propos de faits délictueux commis par des personnes avec lesquelles il entretient des relations étroites (article 47decies §1^{er} C.i.cr.). En effet, d'une part, l'indicateur ne fournit, normalement, pas de témoignage et n'apparaîtra

²⁸ M.A. BEERNART, «LA RECEVABILITÉ DES PREUVES EN MATIÈRE PÉNALE DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME », REV. TRIM. DR. H. (69/2007), PP. 88 ET 89.

pas en procédure et d'autre part, les avantages dont il pourra bénéficier sont généralement d'ordre financier même si d'autres formes ne sont pas exclues telles que notamment un classement sans suite pour une participation dans le cadre des faits à propos desquels les informations sont apportées.²⁹ En outre, en introduisant la figure de l'indicateur en procédure pénale, le Législateur n'a pas envisagé, ou n'a pas voulu envisager, le cas du coauteur,

- ii. Le témoin anonyme qui fournit des informations qui se retrouveront en procédure mais dont l'identité ne sera pas révélée. Son témoignage doit être étranger aux faits pour lesquels il est lui-même poursuivi ou pourrait l'être. De surcroît, il ne jouit d'aucun avantage particulier en contrepartie de sa déposition,
- iii. Le témoin protégé qui bénéficie, voire sa famille, de différentes mesures de protection consécutives au témoignage qu'il apporte. Les personnes à l'égard desquelles des poursuites sont engagées, sont exclues du bénéfice de cette mesure.³⁰

Le droit belge n'ignore pas totalement le système des collaborateurs de justice. En effet, plusieurs dispositions pénales prévoient un système d'excuse tantôt absolutoires, tantôt atténuantes lorsque le coupable révèle à l'autorité l'identité de l'auteur de l'infraction ou son existence même.³¹ Ces mécanismes ne sont pas régis par des règles totalement identiques. Dans certains cas, les informations devront avoir été communiquées, soit avant la commission des faits (article 326 en matière d'association de malfaiteurs), soit, avant le déclenchement des poursuites (article 6 al. 2 et 3 de la loi du 24 février 1921 sur les stupéfiants), soit avant l'exercice des poursuites devant le tribunal correctionnel (article 14 de la loi du 15 juillet 1985), soit après l'intentement des poursuites (article 6 al. 4 de la loi sur les stupéfiants). Certains dispositifs prévoient que l'information devra avoir trait à l'infraction faisant l'objet des poursuites dans d'autre cas, il pourra s'agir d'autres faits.

Ces formes d'excuses ont fait l'objet de très peu d'applications. Marc Preumont voit différentes causes à cette désaffection :

- l'absence de possibilité de négociation préalable entre le ministère public et le repentir,
- des garanties insuffisantes dans le chef du repentir lui assurant qu'il pourra effectivement bénéficier d'une atténuation de peine ou d'une absolution ;

²⁹ Rapport au Roi précédant l'A.R. du 6 janvier 2011 fixant les règles de fonctionnement des gestionnaires nationaux et locaux des indicateurs et des fonctionnaires de contact, *M.B.*, 2011, p. 5270.

³⁰ *Doc.parl.*, Sénat, sess. 2001-2002, n° 2-1135/3, p. 8.

³¹ Voy. À ce sujet, Ch. DE VALKENEER, *Manuel de l'enquête pénale*, Bruxelles, Larcier, p. 526 et ss.

- des exigences trop strictes en ce qui concerne les modalités de la dénonciation à respecter pour que la cause d'excuse soit applicable ;
- l'absence de mesures complémentaires visant à protéger l'intégrité physique du repentis et de ses proches.³²

La Cour européenne des droits de l'homme ne considère pas que le système des collaborateurs de justice soit contraire à l'article 6. C.E.D.H. mais émet certaines réserves à son égard. Elle estime que nonobstant le fait que pareil dispositif constitue un instrument important dans la lutte contre la criminalité grave, ce type de témoignage peut mettre en question le caractère équitable de la procédure dès lors qu'il est sujet à manipulation et peut-être fait uniquement en vue de retirer des avantages ou de prendre une revanche.³³

A partir d'une analyse de différentes décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, Marie-Aude Beernaert estime pouvoir dégager trois lignes directrices auxquelles seraient subordonnées la conformité d'un recours aux collaborateurs de justice au regard du principe du procès équitable :

- i. la transparence doit être assurée quant aux conditions dans lesquelles le témoignage du collaborateur de justice a été obtenu,
- ii. les juridictions internes doivent avoir conscience des dangers, difficultés et pièges entourant ce type de pratique,
- iii. les dires du collaborateur de justice doivent être corroborés par d'autres éléments de preuve.³⁴

Plusieurs propositions de loi ont été déposés depuis une quinzaine d'année afin d'introduire un système de collaborateur de justice en droit belge. Jusqu'ici, aucun, n'a été adoptée.

C'est la proposition de loi instaurant le régime des repentis, introduite à la Chambre des représentants le 23 octobre 2003 qui est certainement le texte le plus complet relatif à la matière qui fut déposé jusqu'ici.³⁵

³² M. PREUMONT, «Un exemple de politique criminelle : la dénonciation, cause d'excuse prévue par l'article 6 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques», in *Mélanges offerts à Robert Legros*, Bruxelles, Ed. de l'Université de Bruxelles, 1995, pp. 499 et ss.

³³ *Cornelis c./ Pays-Bas*, décision du 25 mai 2004, req. 994/03, p. 15.

³⁴ M.A. BEERNAERT, *op.cit.*, p. 90.

³⁵ Doc.parl., *Chambre*, sess. 2003-2004, Doc. 51, 358/001. A cette proposition, fut adjointe une proposition de loi instaurant un régime pour les collaborateurs de justice, déposée le 6 novembre 2003 (Doc.parl., *Chambre*, sess. 2003-2004, Doc. 51, 399/001). Ce texte est identique à la proposition de loi sur les repentis. Voy., également, la proposition instaurant un régime pour les collaborateurs de la justice (Doc.parl., *Chambre*, sess.

Il sort du cadre de cet exposé de procéder à un examen approfondi de cette proposition.

Néanmoins, il nous paraît utile d'en synthétiser les principales lignes de forces.

Le système envisagé dans les propositions s'articule autour des principes suivants³⁶ :

- des conditions de proportionnalité et de subsidiarité. Le recours à des repentis n'est possible que si les autres moyens d'enquête ne permettent raisonnablement pas de récolter les preuves recherchées. Par ailleurs, la méthode ne pourra être utilisée que si le témoignage porte sur des infractions graves en l'occurrence celles visées à l'article 90ter §§2 à 4 C.i.Cr. En outre, l'infraction reprochée au repentis ne pourra être plus grave que celle à propos duquel il apporte son témoignage,
- le témoignage pourra porter tant sur des infractions dont le repentis est coauteur ou complice que sur des infractions auxquelles il n'a pas participé,
- les infractions très graves commises par le repentis sont exclues du système,
- la personne désirant bénéficier du système devra signer un mémorandum dans lequel elle s'engage à témoigner de manière sincère et complète. Ce mémorandum figurera dans le dossier relatif aux faits à l'égard desquels le témoignage est déféré,
- les avantages octroyés peuvent être de différents types
 - l'extinction de l'action publique lorsque les poursuites à propos des faits commis par le repentis n'ont pas encore été engagées,
 - une excuse absolutoire ou atténuante qui est accordé par le juge du fond amené à juger des faits pour lesquels le collaborateur de justice est poursuivi. Il pourra refuser de les accorder si ce dernier n'a pas respecté les conditions figurant dans le mémorandum, s'il a fait des déclarations incomplètes ou mensongères ou a tenté d'entraver le déroulement de l'enquête.
 - des aménagements au niveau de l'exécution de la peine,
 - ils devront être proportionnel à la gravité de l'infraction pour la découverte et/ou l'élucidation de laquelle le collaborateur de la justice fournit des informations.

2001-2002, Doc. 50, 1645/001) et la proposition de loi instaurant un régime des repentis (Doc.parl., Chambre, sess. 2001-2002, Doc. 50, 1384/001), déposées lors de la législature précédente et identique aux deux textes susvisés.

³⁶ Voy. note 27.

Notons, également, qu'en 1996, une proposition de loi visant spécifiquement les faits du Brabant wallon fut déposée.³⁷ Elle introduisait des causes d'excuse absolutoire et atténuante aux bénéfice de personnes ayant participé à ces faits et qui faisaient des révélations sur l'identité des auteurs, coauteurs, complices et receleurs, ou, s'ils ne connaissaient pas l'identité d'un ou de plusieurs d'entre eux, ont fourni les renseignements dont ils disposaient, pour permettre l'identification et la recherche desdites personnes. Le dispositif de la loi ne visait pas expressément les faits du Brabant wallon mais était libellé de telle manière qu'il les circonscrivait assez précisément puisqu'il devait s'agir des crimes qui, par eux-mêmes ou conjointement avec d'autres crimes connexes, avaient entraîné la mort d'au moins cinq personnes et dont l'élucidation s'est avérée impossible après dix ans ou plus. En outre, la loi avait un effet temporaire puisque les révélations devaient être faites au plus tard dans les trois ans de son entrée en vigueur et au plus tard dans le courant de la procédure visée aux articles 221 à 240 du Code d'instruction criminelle, avant la clôture des débats.

Plusieurs pays européens possèdent des dispositions relatives collaborateurs de justice mais les conditions d'application sont souvent assez différentes d'un système à l'autre³⁸.

Sur le plan international, plusieurs instruments internationaux invitent les états signataires à introduire des systèmes de réduction de peine en échange d'une collaboration active à l'enquête ou aux poursuites.³⁹

Le recours à des collaborateurs de justice soulève deux types principaux de problèmes. Un premier d'ordre moral : est-il justifiable d'exonérer une personne d'une peine en échange de son témoignage ? Un second d'ordre probatoire : la fiabilité d'un tel témoignage n'est-elle pas entachée d'un vice rédhibitoire eu égard aux risques de manipulations qu'il encoure ?

En accordant une excuse absolutoire ou atténuante aux dénonciateurs de certaines infractions, le Législateur belge a fait un choix éthique en acceptant que la loi pénale puisse constituer une forme de monnaie d'échange aux fins d'améliorer la recherche de la vérité. Même si ce principe est consacré en droit, l'on ne saurait faire l'économie d'un débat à ce sujet dans le cadre d'une réflexion sur un élargissement du système des collaborateurs de justice.

Plusieurs auteurs voient dans le recours aux collaborateurs de justice, une incitation à la trahison et donc un procédé moralement condamnable. Le débat sur la moralité de la dénonciation en droit

³⁷ Proposition de loi accordant aux repentis une exemption temporaire et exceptionnelle de peine (Doc.parl., Chambre, sess. 1996-1997, Doc. 49, 711/001).

³⁸ M.L. CESONI(dir.), *Les nouvelles méthodes de lutte contre la criminalité : la normalisation de l'exception*, Bruylant, 2007 et M.A. BEERNAERT, « De l'irrésistible ascension des « repentis » et « collaborateurs de justice » dans le système pénal. », *Dév.soc.*, 2003, pp. 77 et ss.

³⁹ M.A. BEERNAERT (2003), op.cit., pp

pénal ne se pose pas que vis-à-vis des collaborateurs de justice. Toute forme de collaboration avec la justice soulève d'une manière ou d'une autre ce genre de question. La moralité de la démarche réside dans les intérêts en jeu, en l'occurrence les valeurs essentielles de l'ordre social, et non dans les motifs de celui qui dénonce. Même si les mobiles du dénonciateur ne sont pas éthiquement justifiables, par contre, l'usage des informations qu'il fournit, à savoir la défense des fondements sociétaux mis en danger par des formes graves de criminalité, l'est complètement. Diderot écrivait, dans le même sens, que « Rien ne peut balancer l'avantage de jeter la défiance entre les scélérats, de les rendre suspects et redoutables l'un à l'autre et de leur faire craindre sans cesse dans leurs complices autant d'accusateurs. La morale humaine dont les lois sont la base, a pour objet l'ordre public et ne peut admettre au rang de ses vertus la fidélité des scélérats entre eux pour troubler l'ordre et violer les lois avec plus de sécurité ».⁴⁰

L'utilisation de la loi pénale comme monnaie d'échange peut, également, soulever des questions sur le plan éthique. Celles-ci nous conduisent à nous interroger sur la fonction du droit pénal dans la société. Est-il un impératif catégorique qui échappe à toute forme de négociation ou est-il aussi un instrument susceptible d'être mobilisé afin d'atteindre des fins supérieures à la valeur intrinsèque de sa stricte application. La justice restauratrice qui vise à la réparation au sens large illustre cette tendance dans laquelle l'application stricte de la loi pénale cède le pas à la restauration de l'équilibre troublé par l'infraction. La matière des collaborateurs de justice renvoie aux attentes d'efficacité du système pénal et de découverte de la vérité. Dirigée vers les formes les plus graves de criminalité, ce souci nous paraît justifiable car celles-ci portent atteinte le plus directement aux valeurs fondamentales de nos sociétés et à leur équilibre. En immunisant pénalement certaines personnes en échange de leur témoignage, on introduit une forme d'état de nécessité à posteriori faisant prévaloir l'intérêt supérieur de la société sur les nécessités de la répression de certaines infractions moins graves.⁴¹

Les risques de manipulations constituent un autre écueil du recours aux collaborateurs de justice. Ils sont effectivement réels. En effet, afin de bénéficier d'excuses absolutoires ou atténuantes, d'aucuns pourraient être tentés de faire des faux témoignages et d'impliquer mensongèrement l'un ou l'autre. Ce risque est, évidemment, moins grand dans un témoignage classique même si celui-ci n'est pas à l'abri de pareille manœuvre dictée par un souci de vengeance ou l'intention de nuire. Il

⁴⁰ C. BECCARIA, *Traité des délits et des peines. Accompagnée de notes de Diderot et d'une théorie des lois pénales de J. Bentham*, Paris, 1797, Librairie du journal d'économie publique, de morale et de politique. Voy. Dans le même sens, J. BENTHAM, *Théories des peines et des récompenses*. T.III, Chapitre XIV, Des récompenses pour délation, offertes aux complices, Bruxelles, 1840, société belge de librairie, pp. 12 et ss.

⁴¹ Voy., en ce sens, la proposition de loi visant à améliorer la lutte contre le crime organisé, le grand banditisme et le terrorisme (Doc.parl., Chambre, sess. 1996-1997, Doc. 49, 880/001).

Depuis la mise en place du système informatique TPI dans les parquets correctionnels et l'étude des informations enregistrées dans la banque de données du Collège des procureurs généraux par les analystes statistiques, nous disposons d'un outil capable de livrer une image assez précise de l'activité des parquets. L'évolution des dossiers traités par les juridictions de notre ressort peut ainsi être analysée. Je profite de cette occasion pour remercier les analystes statistiques du ressort qui ont collecté les données que je vais brièvement vous exposer ci-après de même que pour le travail important qu'ils accomplissent au quotidien.

En 2013, 141.815 nouvelles affaires ont été enregistrées dans les parquets correctionnels alors que nous en comptabilisons 140.669 en 2012. Ceci représente une très légère augmentation de moins d'un pourcent en un an. Depuis 2005, le nombre de nouvelles affaires n'avait cessé de diminuer suite à l'application progressive du système des procès-verbaux simplifiés. Il était à nouveau à la hausse depuis 2010 pour diminuer sensiblement en 2012. L'input 2013 reste donc stable. Le volume des PVS a, quant à lui, augmenté de 4,59% entre 2012 et 2013.

Les services de police sont par ailleurs toujours la principale source d'approvisionnement d'affaires enregistrées suite à la transmission d'un procès-verbal. Toutefois, la part occupée par ces derniers est en diminution au profit des services d'inspection. On notera, également, une diminution des plaintes et constitutions de partie civile.

Parmi les affaires encodées au cours de l'année 2013, 61.827, soit 43,60% concernent des infractions contre la propriété. Les infractions contre les personnes constituent la seconde rubrique la plus représentée (15,91%). Viennent ensuite les infractions contre l'ordre et la sécurité public (13,46%).

Le nombre de dossiers relatifs à des infractions contre la propriété a diminué de 2.437 unités (-3,79%). Toutes les sous-catégories de cette rubrique sont concernées par cette diminution. On notera, à cet égard, une diminution sensible des infractions informatiques (12%). Quant aux autres catégories, la plupart sont en progression dont la rubrique environnement qui a connu une augmentation de 685 affaires (soit +21,42%) ainsi que les rubriques affaires économiques (+37,96%) ou encore, stupéfiants & dopage (+ 15,08%).

En matière de criminalité contre les personnes 22.568 affaires ont été enregistrées en 2013 contre environ 21.947 en 2012 soit une augmentation de 2,83%. La tendance baissière amorcée en 2012 semble, toutefois, se confirmer, l'augmentation enregistrée en 2013 étant légère.

Les infractions contre l'ordre et la sécurité public constituent la troisième catégorie en ordre d'importance. En 2013, 19.099 affaires furent enregistrées contre 18.897 affaires en 2012, soit une très légère augmentation.

Les affaires de traite et de trafic d'êtres humains sont reprises dans cette catégorie tout comme les infractions à la législation sur les armes.

Le nombre d'affaires relatives à l'urbanisme et à l'environnement connaît une forte augmentation en 2013 par rapport à en 2012, en particulier en ce qui concerne l'environnement.

On enregistre une forte augmentation en 2013 des affaires relatives aux stupéfiants et au dopage, après avoir connu une forte diminution en 2012. Rappelons, qu'en cette matière les chiffres reflètent l'état des pratiques et non celui du phénomène en lui-même.

L'évolution du flux d'entrée doit être analysée conjointement avec le flux de sortie. A ce niveau, nous constatons une légère diminution en 2013 par rapport à 2012, toutefois le nombre d'affaires clôturées demeure supérieur au nombre d'affaires entrantes.

Outre le flux d'entrée, l'étude du nombre d'affaires pendantes en fin d'année, c'est-à-dire le stock mesuré au 31 décembre, peut s'avérer intéressante notamment pour estimer l'arriéré judiciaire. Au sein de notre ressort, ce sont 45.226 affaires qui demeuraient pendantes au 31 décembre 2012 contre 49.447 au 31 décembre 2012 et 58.000 au 31 décembre 2011. Il s'agit donc d'une diminution de près de 8,5% en un an et de 22% en deux années. Ces résultats particulièrement encourageants résultent, vraisemblablement, dans une assez large mesure de l'opération de nettoyage de vieux dossiers incorrectement considérés comme toujours pendants, entreprise par les parquets de ressort.

Les tribunaux de première instance ont prononcé en 2013, 8.000 jugements en matière correctionnelle en ce compris les appels de police. On notera que ces mêmes tribunaux ont été saisis de 11.324 nouvelles affaires au cours de cette même année ce qui signifie que seul 70% des affaires fixées ont fait l'objet d'un jugement définitif. Cette situation est interpellante et doit faire l'objet d'un examen approfondi. A l'initiative de monsieur le Premier président de la Cour d'appel et de moi-même, une concertation de ressort réunissant les présidents des tribunaux de première instance et les procureurs du Roi sera instaurée afin de tendre vers une adéquation optimale de l'input et de l'output.

En matière civile, les tribunaux de première instance ont été saisis de 26.150 nouvelles affaires et ont rendu 25.561 jugements et ordonnances.

Les analystes statistiques ont développé un monitoring des durées de traitement, des affaires à l'instruction et à l'information. Pour le ressort de Liège, la durée moyenne de traitement d'une affaire ayant fait l'objet d'une instruction était de 735 jours entre le moment de l'entrée au parquet et le jugement au fond, en 2013. Cette durée était de 667 jours en 2012. Au plan national, la durée de traitement est de six cents jours. Nous devons poursuivre nos efforts afin de nous rapprocher de ce chiffre dans les prochaines années. Il convient, toutefois, de relever qu'en ce qui concerne les phases qui relèvent de la responsabilité exclusive du ministère public (mise à l'instruction et réquisitions finales), les chiffres enregistrés dans le ressort de Liège assez proches de la moyenne nationale. A cet égard, en décembre 2012, une circulaire de ressort a arrêté à nonante jours, la durée maximale, sauf circonstances particulières, pour tracer les réquisitions finales. Le pourcentage de dossiers en attente de réquisitions finales depuis plus de quatre mois est passé de 49% au 10 juillet 2012 à 36% au 10 janvier 2014.

Des divergences sont cependant présentes au sein du ressort où certaines durées sont nettement plus élevées dans certains arrondissements que dans d'autres. En effet, la durée moyenne varie de 618 à 877 jours selon les arrondissements.

Depuis 2010, les analystes statistiques ont entrepris l'étude des données qui sont enregistrées par les parquets de la jeunesse. En 2013, les parquets de la jeunesse du ressort ont ouvert 12.189 dossiers à charge de mineurs pour des faits qualifiés infraction, soit une augmentation de près de 12% par rapport à 2012. On notera, toutefois, que le nombre de dossiers entré en 2012 avait chuté de 27% par rapport à 2011. Les dossiers « mineur en danger » enregistrent une diminution par rapport 2012 passant de 17.959 à 16.687, soit environ 7%.

Tout comme pour les majeurs, les infractions contre les biens et les personnes représentent deux-tiers de dossiers « faits qualifiés infractions ».

Les justices de paix constituent un des éléments essentiels de la justice de proximité. Notre ressort se composait, en 2013, de 56 sièges. Ensemble, ces justices de paix ont reçu près de 89.329 nouvelles affaires en 2013 contre 94.199 en 2012. Ce nombre reste très élevé mais est en diminution depuis 2010 où la barre des 100.000 nouvelles affaires avait été franchie. Le nombre important d'affaires à traiter pèse lourdement au sein des justices de paix qui sont fréquemment confrontées au problème lié à leur cadre restreint dont le remplacement se fait attendre. Par ailleurs, signalons encore que 27.969 procédures de conciliations ont été menées en 2013.

Plusieurs justices de paix pointent la complexification des contentieux en raison, notamment, de la fragilisation de la population sur le plan socio-économique.

Les parquets de police ont enregistré 243.456 nouvelles affaires en 2013 ce qui constitue une diminution de 12% par rapport à 2012. Ils ont lancé citation devant les tribunaux de police dans 31.644 affaires en 2013 contre 31.840 en 2012. Ceux-ci ont rendus 32.008 jugements au pénal contre 30.624 en 2012.

Malgré une légère tendance à la baisse de l'input en matière de roulage, le volume de ce contentieux demeure considérable. Il découle de la volonté, certes louable, des autorités administratives de renforcer la sécurité routière. Cette politique participe, toutefois, d'un fonctionnement cloisonné des différents maillons de la chaîne pénale. Les moyens en amont se sont considérablement accrus sans modification des ressources en aval en telle sorte que les tribunaux et parquets de police sont confrontés à une situation de total engorgement. Le taux de classement sans suite élevé, en matière de roulage, pour le ressort, témoigne de cette situation (48%) . L'ordre de paiement qui devait permettre de résorber partiellement cet engorgement, n'est toujours pas opérationnel. La fluidité entre l'amont et l'aval ne pourra, toutefois, se faire que s'il existe une adéquation entre la production des services de police et les capacités d'absorption du judiciaire. Cela implique soit une augmentation des moyens des tribunaux et parquets de police, soit une meilleure coordination entre l'amont et l'aval, soit les deux à la fois.

Quant à l'organisation des juridictions au sein du ressort, nous avons pointé du doigt, dans nos précédentes mercuriales, la lenteur du remplacement du personnel suite à des absences ou des départs. Les choses semblent s'être partiellement débloquentes avec la décision d'autoriser à pourvoir aux places vacantes à concurrence de 95% du cadre, intervenue en mai 2014. En outre, la mobilité mise en place devrait aider à faire face à certains déficits temporaires. A l'issue de l'année 2014, il conviendra d'évaluer si ces mesures ont amené des progrès en ce qui concerne la résorption des déficits sur le plan des moyens humains lesquels sont dénoncés par pratiquement tous les chefs de juridiction pour l'année 2013.

Au sein de notre cour d'appel, 838 dossiers correctionnels furent transmis en ordre d'appel au cours de l'année 2013, soit une très légère augmentation de 42 unités par rapport à l'année judiciaire précédente.

En 2013, le nombre d'arrêts définitifs prononcés par les chambres pénales de la Cour s'est élevé à 1048 contre 938 en 2012. Je salue, ici, les efforts conjugués de tous les intervenants de la chaîne judiciaire qui ont permis d'atteindre ce résultat. Cette stabilisation de l'input conjuguée à une

augmentation très substantielle de l'output a permis de réduire le stock des affaires restant à traiter au 31 décembre 2013. Celui-ci est passé de 1.497 dossiers en 2012 à 1.287 en 2013. La réduction de l'arriéré se poursuit donc (21% en deux ans). Il s'agit, toutefois, encore d'un chiffre élevé qui représente un arriéré de plus d'une année. En d'autres termes, toute nouvelle affaire entrante subit, en moyenne, une attente de l'ordre d'une année.

Les chiffres pour les six premiers mois de 2014 sont encourageants et paraissent pérenniser cette tendance à la décreue nonobstant une légère augmentation de l'input. Toutefois, il ne s'agit que d'un semestre et il faudra attendre la fin de l'année pour pouvoir confirmer la poursuite de cette évolution positive.

Il me reste à remercier l'ensemble des membres de la communauté judiciaire du ressort de la Cour d'appel de Liège pour leur engagement et le travail qu'ils ont accompli au cours de l'année judiciaire écoulée et leur souhaiter une année judiciaire 2014-2015 riche et passionnante

Au nom de Roi, je requiers qu'il Plaise à la Cour qu'elle continue ses travaux pour l'année judiciaire 2014-2015.

Im Namen des Königs beantrage ich, dass es dem Hof gefalle, seine Arbeit für das Gerichtsjahr zweitausend und vierzehn, zweitausend und fünf fortzuführen.